

years except that, for the purposes of paragraph 110(1)(a) of the said Act, as enacted by subsection (1), and paragraphs 110(1)(b) and (b.1) of the said Act, as enacted by subsection (2), gifts made by a taxpayer in a taxation year before 1984 in which the taxpayer claimed a deduction under paragraph 110(1)(d) of the said Act shall be considered to have been deducted in that taxation year.

(11) Subsections (3) to (6) and (8) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

55. (1) Subsection 110.4(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Invalid election

“(6) An election filed by an individual under subsection (1) for a year of averaging is not valid unless on or before the day on or before which the election is required to be filed, the individual

(a) has filed a return of income for each taxation year referred to in subclause (1)(b)(ii)(B)(I) for which tax was payable by him under this Part; and

(b) has filed, with his return of income for the year of averaging, a prescribed form for each taxation year referred to in subclause (1)(b)(ii)(B)(I) for which no tax was payable by him under this Part and for which no return has been filed.

Revocation of election

(6.1) An election filed by an individual under subsection (1) or (2) for a taxation year may be revoked

(a) where the individual died in the year in which the election was filed, by the individual or his legal representative filing with the Minister a notice of revocation in writing not later than the day on or before which the individual's return of income for the year of death is required to be filed, or would be required to be filed if tax under this Part were payable for the year of death; and

(b) in any other case, by the individual or his legal representative filing with the

suivantes; toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)a de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et des alinéas 110(1)b et b.1 de la même loi, édictés par le paragraphe (2), les dons faits par un contribuable dans une année d'imposition antérieure à 1984 dans laquelle celui-ci a demandé une déduction en vertu de l'alinéa 110(1)d de la même loi sont considérés comme déduits dans cette année d'imposition.

(11) Les paragraphes (3) à (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

55. (1) Le paragraphe 110.4(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Un choix produit par un particulier en vertu du paragraphe (1) pour une année d'étalement n'est valide que si le particulier, au plus tard à la date où il doit, au plus tard, produire le choix,

a) a produit une déclaration de revenu pour chaque année d'imposition visée à la subdivision (1)b)(ii)(B)(I), pour laquelle un impôt était payable par lui en vertu de la présente partie;

b) a produit, avec sa déclaration de revenu pour l'année d'étalement, un formulaire prescrit pour chaque année d'imposition visée à la subdivision (1)b)(ii)(B)(I), pour laquelle aucun impôt n'était payable par lui en vertu de la présente partie et pour laquelle aucune déclaration n'a été produite.

(6.1) Un choix produit par un particulier en vertu du paragraphe (1) ou (2) pour une année d'imposition peut être révoqué

a) par le particulier ou son représentant légal, lorsque le particulier décède l'année où le choix est produit, au moyen d'un avis écrit de révocation produit auprès du ministre au plus tard à la date où la déclaration de revenu du particulier pour l'année du décès doit au plus tard, être produite ou devrait l'être si l'impôt en vertu de la présente partie était payable pour l'année du décès;